



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BIÉVILLE BEUVILLE
Arrêté temporaire n° 64/2026
Portant réglementation de la circulation des piétons

Monsieur Benjamin LEPAYSANT, Maire de la commune de Biéville-Beuville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par l'entreprise FLOTO TP sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'assainissement des eaux usées,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

L'entreprise FLORO TP est autorisée à réaliser lesdits travaux entre le lundi 6 juillet et 08 juillet 2026 puis entre le 20 juillet 2026 et le 30 juillet 2026 pour la reprise d'enrobé. A cet effet, l'accès aux piétons doit être maintenu aux abords du chantier.

La route sera barrée au niveau de l'intersection de la rue des Ecoles avec la route départementale n°60 jusqu'au n°20 rue des Écoles.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise FLORO TP.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Biéville-Beuville et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux www.telerecours.fr à compter de sa date de notification ou de publication.

Le 02 juillet 2026

Le Maire,
Benjamin LEPAYSANT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.